

**« BORDEAUX METROPOLE ENERGIES »**  
**Société d'Economie Mixte Locale au capital de 139 054 863 euros**  
**Siège social : 211 Avenue de Labarde – 33 300 Bordeaux**  
**832 509 285 RCS Bordeaux**  
**(la « Société »)**

## **STATUTS**

Mis à jour le 30 septembre 2019 par Décisions de l'Assemblée générale extraordinaire des Associés

***Certifiés conformes par le Directeur général***

## **PRÉAMBULE**

Bordeaux Métropole intervient sur les compétences transférées par les communes ou instituées par la loi à l'intérieur de son périmètre géographique. L'établissement public gère tous les équipements du quotidien qui améliorent le cadre de vie des habitants de l'agglomération et concrétise également des projets urbains de grande envergure.

Depuis janvier 2014 la loi dite MAPTAM est venue consolider les compétences de l'établissement public dans de nombreux domaines dont ceux liés à l'énergie. Bordeaux Métropole assure ainsi la gouvernance de la gestion de la demande en énergie et exerce son rôle d'autorité organisatrice et de concédant de réseaux.

Afin de répondre aux ambitions d'attractivité, de rayonnement et de qualité de vie permettant d'élever le territoire au rang de métropole européenne à énergie positive d'ici 2050, Bordeaux Métropole a inscrit dans sa stratégie Haute Qualité de Vie (dont le plan d'actions est le Plan Climat Energie Air Territorial) la création d'un opérateur énergétique public-privé en mesure de répondre aux enjeux de rénovation énergétique, de production, de distribution et de développement d'énergies renouvelables et de réseaux intelligents.

Aussi, la SEM BORDEAUX METROPOLE ENERGIES concourra à l'atteinte des objectifs sectoriels de maîtrise de la demande, d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables du schéma directeur de l'énergie de Bordeaux Métropole ainsi que des schémas directeurs des autres communes actionnaires et de l'ensemble de l'aire métropolitaine.

Le parc de bâtiments existants représente à lui seul 43 % de la consommation d'énergie finale du territoire de la Métropole et est responsable de 32 % de ses émissions de Gaz à Effet de Serre. Le secteur Habitat-Tertiaire est par conséquent la première cible à traiter en matière de lutte contre les changements climatiques et d'économies de ressources énergétiques pour une Métropole à énergie positive d'ici à 2050.

Le parc bâti est composé (en surface habitable) de :

- 41 % de tertiaire (16 000 000 m<sup>2</sup> dont 12 000 000 chauffés) 59 % de résidentiel (23 400 000 m<sup>2</sup>) dont 40 % de logements individuels, 60 % de logements collectifs (18 % logements sociaux, 42 % copropriétés). Le secteur résidentiel compte à lui seul plus de 350 000 logements, près de 60% de ce parc a été construit avant la première Réglementation Thermique (RT 1974) et nécessite une rénovation énergétique complète (bâti, organes de ventilation et production d'énergie). Selon le *Plan Climat Energie Territorial 2011*, 9000 rénovations énergétiques de logements/an sont à envisager pendant 40 ans (dont 3000 logements aidés par an).

Pour parvenir à cet objectif Bordeaux Métropole, investie de compétences élargies en matière énergétique et d'amélioration de l'habitat depuis la loi dite MATPAM a engagé depuis plusieurs années de nombreuses actions de sensibilisation et de soutien financier à la rénovation énergétique. La note au Bureau du 11 février 2016 a fixé le cap ambitieux d'une « *Métropole à énergie positive d'ici 2050* » et le bilan des actions cumulées engagées nous amène à 1 860 logements rénovés/an. Ce résultat encore trop éloigné de l'objectif visé impose un changement d'échelle pour sensibiliser les ménages (et ainsi susciter la demande), accroître quantitativement et optimiser qualitativement la rénovation énergétique des bâtiments du territoire en offrant aux maîtres d'ouvrage des solutions techniques et financières adaptées. Cela nécessite d'actionner de nouveaux leviers et de développer des outils complémentaires à ceux déjà mobilisés.

En ce sens, la SEM BORDEAUX METROPOLE ENERGIES, outil au service de la Métropole, de ses communes ainsi que des autres communes actionnaires, à leurs habitants et leurs acteurs économiques, a pour ambition de compléter et de relayer les dispositifs d'intervention en place en déclenchant et en soutenant, sur toute l'aire métropolitaine, une dynamique permettant une accélération du rythme d'exploitation des gisements d'économie d'énergie et de développement des énergies renouvelables.

Cette société détiendra une participation majoritaire dans la société « REGAZ-BORDEAUX », qui abrite une activité de gestionnaire de réseau de distribution publique de gaz naturel, et dans la société « GAZ DE BORDEAUX » qui abrite une activité de commercialisation de gaz naturel, de manière à ce que la seconde ne soit plus la propriété de la première afin de satisfaire les exigences de l'article L 111-61 du Code l'énergie en vigueur à sa constitution.

## **TITRE I – FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE – DURÉE**

### **Article 1 – Forme**

Il est formé entre les propriétaires des actions de la Société, une société anonyme d'économie mixte locale régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le code de commerce et les dispositions des articles L. 1521-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, par les présents statuts ainsi que par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

### **Article 2 – Dénomination**

La dénomination de la Société est :

« BORDEAUX METROPOLE ENERGIES »

Cette dénomination sociale peut être résumée par le sigle :

« BME »

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Société d'Economie Mixte Locale » ou des initiales « SEML » et de l'énonciation du montant du capital social.

### **Article 3 – Objet**

Au regard des ambitions de la stratégie Haute Qualité de Vie (traduites dans le Plan Climat Energie Air Territorial) et des orientations du schéma directeur de l'énergie de Bordeaux Métropole, la Société a pour objectif, directement ou par l'intermédiaire de ses Filiales et participations, d'intervenir dans les domaines de l'efficacité énergétique des bâtiments et des systèmes, de l'optimisation des réseaux de distribution (*smart grids* notamment) et des moyens de production :

#### **a) Sobriété et efficacité énergétique des bâtiments :**

La Société assurera la réalisation de prestations de services ou de toute forme d'investissement et/ou de financement en rénovation énergétique destinés à améliorer la performance énergétique des bâtiments à usage principal d'habitat et de leurs dépendances, ainsi que de bâtiments appartenant à des maîtres d'ouvrage publics et privés et en particulier :

- La réalisation d'études, d'audits et de diagnostics.
- La réalisation de prestations de conseils, de campagnes d'information et de sensibilisation à la réalisation de travaux destinés à améliorer la performance énergétique, à destination des maîtres d'ouvrage des bâtiments à usage principal d'habitat et de leurs dépendances, ainsi que des bâtiments autres qu'à usage principal d'habitat appartenant à des maîtres d'ouvrage publics et privés.
- La réalisation directement ou indirectement de prestations de conception, de réalisation et d'exploitation maintenance en matière de rénovation énergétique complète (incluant des interventions lourdes d'amélioration du bâti lui-même) des bâtiments à usage principal d'habitat et de leurs dépendances, ainsi que des bâtiments appartenant à des maîtres d'ouvrage publics et privés, et le cas échéant, la contribution au financement des travaux destinés à améliorer la performance énergétique des bâtiments à usage principal d'habitat et de leurs dépendances, ainsi que des bâtiments autres qu'à usage principal d'habitat appartenant à des maîtres d'ouvrage publics et privés ainsi que la réalisation directe ou indirecte de travaux accessoires auxdits travaux.
- Et de manière générale, tout service de tiers financement au sens de l'article L. 381-1 du Code de la construction et de l'habitation et ses textes d'application.

#### **b) Développement des énergies renouvelables et des réseaux intelligents :**

- Favoriser l'accès de tous à l'énergie et aux services énergétiques ;
- Développer les réseaux intelligents de façon à optimiser l'utilisation de la production d'énergies renouvelables en substitution aux énergies fossiles et fissiles en offrant de la flexibilité à la production et la consommation d'énergie par le foisonnement et la mutualisation de systèmes ;
- Diversifier de manière équilibrée les sources de production d'énergie et augmenter la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale ;

- Favoriser la création, la conception, la réalisation et l'exploitation d'outils de production et de pilotage énergétiques locaux adaptés aux consommations locales dans une logique d'économie circulaire ;
- Assurer l'information de tous et la transparence, notamment sur les coûts et les prix des énergies ainsi que sur l'ensemble de leurs impacts sanitaires, sociaux et environnementaux ;
- Développer la recherche et favoriser l'innovation dans les domaines de l'énergie et du bâtiment afin de piloter les consommations énergétiques et de les adapter aux besoins réels.

A cette fin, la Société a pour objet, directement ou indirectement, de réaliser les activités suivantes :

- Concevoir, financer, réaliser, exploiter et piloter des systèmes énergétiques et de stockage permettant de réaliser les objectifs ci-dessus décrits ;
- Fournir tous types de prestations d'étude, de conseil, de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'ouvrage déléguée concernant la conception, le financement, la réalisation, l'exploitation et le pilotage de systèmes énergétiques permettant de réaliser les objectifs ci-dessus décrits ;
- Gérer, centraliser, analyser et exploiter, dans le cadre de systèmes de traitements automatisés, tous types de données relatives à la production ou à la consommation énergétiques ;
- Fournir tous types de prestations de formation dans le domaine de la maîtrise de la demande énergétique, des énergies renouvelables ou de la gestion des données énergétiques ;
- Développer, soutenir et conclure des partenariats relatifs des activités de recherche ou d'innovation permettant de réaliser les objectifs ci-dessus décrits.

**c) Plus généralement :**

- Toutes prestations de service en matière administrative, juridique financière, comptable, commerciale, informatique, de gestion, de direction ou autre au profit des Filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ;
- Toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente et de gestion de valeurs mobilières de toute nature et de toutes entreprises, l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés créées et à créer par tous moyens ;
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, civiles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

La Société pourra agir directement ou indirectement et réaliser toutes ces opérations pour son compte ou pour le compte de Tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés, et les réaliser et exécuter sous quelque forme que ce soit.

#### **Article 4 – Siège social**

Le siège social est fixé au 211, avenue de Labarde à Bordeaux (33300).

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration conformément à la loi, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires. Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration conformément à la loi, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

#### **Article 5 – Durée**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

### **TITRE II – CAPITAL – ACTIONS**

#### **Article 6 – Apports**

Lors de la constitution, il a été fait apport en numéraire à la Société d'une somme de 160.263 euros correspondant à la valeur nominale de 150 actions de 1068,42 euro, composant le capital social, lesdites actions souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après, par :

- BORDEAUX METROPOLE, habilitée par délibération en date du 7 juillet 2017, à concurrence de 121 799,88 euros ;
- COGAC à concurrence de 38 463,12 euros ;

La somme de 160.263 euros, correspondant à la totalité du montant des actions souscrites en numéraire, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque CIC (agence « Bordeaux Grandes Entreprises », 42 Cours du Chapeau Rouge, 33000 Bordeaux), et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat, établi conformément à la loi et délivré par ladite banque le 30 août 2017.

Par décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 3 avril 2018, le capital social a été augmenté d'un montant de 138.894.600 euros, par émission de 130.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1.068,42 euros, en rémunération de l'apport de 130.000 actions de la société Régaz-Bordeaux (382 589 125 R.C.S. Bordeaux) ; ledit apport ayant été évalué à 138.902.493,12 euros.

#### **Article 7 – Capital social**

Le capital social de la Société est fixé à la somme de cent trente-neuf millions cinquante-quatre mille huit cent soixante-trois (139.054.863 €). Il est divisé en 130.150 actions d'une seule catégorie de mille soixante-huit euros et quarante-deux centimes (1.068,42€) de valeur nominale.

La participation des collectivités territoriales devra toujours être supérieure à 50 % du capital social et celle des personnes privées supérieure à 15 % du capital.

#### **Article 8 – Compte courant**

Les actionnaires peuvent remettre à la Société des fonds en compte courant, dans les conditions prévues par la loi ; les modalités de fonctionnement de ces comptes seront arrêtées dans chaque cas par le président du conseil d'administration et les intéressés.

Les collectivités territoriales et leurs groupements, actionnaires de la Société, pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

## **Article 9 – Modification du capital social**

### *9-1 - Augmentation de capital*

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration statuant à la majorité qualifiée, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés consenti par une collectivité territoriale ou un groupement, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération.

### *9-2 - Réduction de capital*

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres.

### *9.3 – Autorisation des collectivités territoriales ou des groupements*

Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupements devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

## **Article 10 – Libération des actions**

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

La Société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales et groupements actionnaires que s'ils n'ont pas pris lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

Lorsque l'actionnaire défaillant est une collectivité territoriale ou un groupement, il est fait application des dispositions de l'article L 1612-15 du Code général des collectivités territoriales.

## **Article 11 – Forme des actions**

Les actions sont toutes nominatives ; elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte sur un registre côté et paraphé tenu au siège de la Société.

Les comptes individuels numérotés comportent toutes énonciations propres à identifier chaque actionnaire et à indiquer le nombre de titres qu'il possède.

## **Article 12 – Cession et transmission des actions**

### *12.1 – Définitions*

Pour les besoins des présents statuts, les termes suivants auront la signification suivante :

**Actionnaires du Collège Public**, désigne le ou les actionnaires Collectivités Territoriales ou leurs groupements.

**Actionnaires du Collège Privé**, désigne le ou les actionnaires autres que les Collectivités Territoriales ou leurs groupements.

**Affiliée**, d'un actionnaire désigne (i) toute personne qui, directement ou indirectement, contrôle cet actionnaire, ou est contrôlée par cet actionnaire ou est contrôlée par toute personne contrôlant cet actionnaire, étant précisé que les termes « contrôle », « contrôler », « contrôlant » ci-avant s'entendent au sens de l'article L.233-3 I et L.233-3 II du Code de commerce, et (ii) toute structure d'investissement, en ce compris tout fonds d'investissement détenu ou géré exclusivement par une personne qui, directement ou indirectement, contrôle cet actionnaire, ou est contrôlée par cet actionnaire ou est contrôlée par toute personne contrôlant cet actionnaire.

**Cession**, désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions (quelle que soit la catégorie à laquelle elles appartiennent) ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital, consécutif notamment à une cession, un prêt, un apport, y compris tout type de fusion, scission, une donation, un legs, convention de croupier, transfert fiduciaire, location ou un autre mode de mutation, y compris si ce transfert a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, de même que tout démembrement de la propriété entre un ou plusieurs nu-propriétaires et un ou plusieurs usufruitiers, toute attribution judiciaire liée au nantissement de titres, ou renonciation individuelle aux droits préférentiels de souscription au bénéfice d'une personne physique ou d'une personne morale.

**Contrôle**, désigne le fait de contrôler une entité au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce ;

**Filiale**, désigne toute entité qu'une personne Contrôle ;

**Notification de Cession**, désigne une notification portant information d'un projet de Cession d'actions avec indication :

- (i) de l'état civil complet ou de la dénomination sociale assortie d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du ou des cessionnaires pressentis ;
- (ii) de la nature et du nombre de titres dont la Cession est projetée ;
- (iii) des modalités de l'opération devant conduire à la Cession directe ou indirecte des actions ;
- (iv) de la valeur ou du prix retenu pour la Cession ;
- (v) des conditions de paiement du prix ou de rémunération de la valeur retenue pour le Cession ;
- (vi) des garanties accessoires obtenues ou consenties ;
- (vii) de toutes justifications pouvant être apportées quant à la réalité, au sérieux de l'opération envisagée, et
- (viii) de la preuve de l'engagement du cessionnaire d'acquiescer les actions concernées.

Hors le cas des Cessions libres visées à l'article 12.4, toute Notification de Cession déclenche en même temps la procédure relative au droit de préemption des actionnaires visée à l'article 12.5 et la procédure d'agrément visée à l'article 12.6. dont les délais courent simultanément.

**Tiers**, désigne toute entité n'ayant pas la qualité d'actionnaire de la Société.

### *12.2 – Négociabilité*

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

### *12.3 – Forme*

La Cession des actions s'opère, à l'égard de la Société comme des Tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception

sur un registre côté et paraphé et sur les comptes d'actionnaires lesquels permettent d'établir la propriété des actions.

Toute Cession doit respecter les dispositions législatives et réglementaires, et notamment les dispositions des articles L.1531-1 et L.1521-1 et suivants du CGCT. Les Actionnaires envisageant une Cession devront ainsi s'assurer, au préalable, du respect de ces dispositions avant tout projet de Cession, et partant, avant toute demande d'agrément visée ci-dessous.

#### *12.4 – Cessions libres*

La transmission d'actions est libre dans les cas suivants :

- par les personnes physiques en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de Cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ;
- pour les actionnaires du Collège Privé, en cas de Cession intervenant entre un actionnaire et l'une de ses Affiliées établie en France sous réserve (i) que le cédant reste solidaire des obligations du cessionnaire pendant les cinq (5) ans à compter de la Cession et (ii) que la Cession porte sur 100 % des actions de l'actionnaire cédant, étant précisé qu'en cas de tout changement de Contrôle de ladite Affiliée, dans les cinq (5) ans à compter de la Cession concernée, les actions transférées seront automatiquement rétrocédées au cédant qui s'engage à les acquérir, à défaut, la Société pourra mettre en œuvre les stipulations de l'article 12.7 des statuts de la Société ;
- entre actionnaires.

À l'exception des Cessions libres visées ci-dessus, la Cession d'actions à un Tiers à quelque titre que ce soit est soumise au droit de préemption des actionnaires visé à l'article 12.5 des Statuts de la Société et à l'agrément préalable du conseil d'administration conformément à l'article 12.6 des Statuts de la Société.

Les Cessions libres seront notifiées aux autres actionnaires.

#### *12. 5 – Droit de préemption des actionnaires*

Dans l'hypothèse où l'un quelconque des actionnaires souhaiterait céder tout ou partie de ses actions à un cessionnaire, sous réserve des dispositions de l'article L.1522-2 du Code général des collectivités territoriales, les autres actionnaires bénéficieront d'un droit de préemption dans les conditions définies au présent article.

Dans l'exercice du droit de préemption, chacun des actionnaires du Collège Privé aura la possibilité de se substituer un Affilié, à l'exception des Affiliés qui contrôleraient des sociétés en concurrence directe avec la Société ou ses Filiales.

Chacun des actionnaires ayant exercé le droit de préemption pourra acquérir auprès de l'actionnaire cédant un nombre d'actions déterminé comme suit, étant précisé que chaque actionnaire ne pourra acquérir un nombre d'action inférieur au résultat de cette formule :

*[Nombre d'actions dont la Cession est envisagée] x*

*[[Nombre d'actions détenues par l'actionnaire exerçant son droit de préemption] / [Nombre total d'actions détenues par l'ensemble des actionnaires exerçant leur droit de préemption]]*

Dans l'hypothèse où le droit de préemption serait exercé, le prix de chaque action préemptée par les actionnaires non cédants sera celui convenu de bonne foi entre le cédant et le cessionnaire, tel que visé dans la Notification de Cession.

L'actionnaire cédant devra adresser au Président du conseil d'administration une Notification de Cession par courrier électronique et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception visant spécifiquement l'article 12.5 des Statuts.

Dans les huit (8) jours de cette Notification de Cession, le Président du conseil d'administration notifiera par courrier électronique et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la Cession projetée à tous les actionnaires autres que le cédant.

A compter de la réception de la lettre du Président du conseil d'administration, chacun des actionnaires devra faire connaître au Président du conseil d'administration sa décision d'acquiescer ou non les actions du cédant conformément à la formule ci-dessus et dans un délai de quatre-vingt dix (90) jours.

Dans les huit (8) jours suivant l'expiration du délai de quatre-vingt dix (90) jours visé au paragraphe ci-dessus, le Président du conseil d'administration notifiera par courrier électronique et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à tous les actionnaires, le résultat de l'exercice du droit de préemption et le nombre d'actions à acquiescer par chaque actionnaire ayant exercé son droit de préemption.

En cas de mise en œuvre du droit de préemption, la réalisation de la Cession des actions devra intervenir dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification du Président du conseil d'administration visée au paragraphe ci-dessus. A défaut d'acquisition par les actionnaires ayant exercé leur droit de préemption dans les trente (30) jours, le cédant pourra librement transférer ses actions au cessionnaire proposé dans les termes et conditions de la Notification de Cession sous réserve (i) de l'agrément de cette Cession par le conseil d'administration selon la procédure décrite à l'article 12.6 et (ii) que cette Cession intervienne dans les trente (30) jours suivant l'agrément de cette Cession par le conseil d'administration.

Dans l'hypothèse où le droit de préemption ne serait exercé par aucun actionnaire, le cédant sera libre de procéder à la Cession envisagée dès lors que conseil d'administration aura agréé la Cession selon la procédure décrite à l'article 12.6 des Statuts sous réserve que cette Cession intervienne dans les trente (30) jours suivant l'agrément de cette Cession par le conseil d'administration.

#### *12.6 – Agrément*

Toutes Cessions au profit de Tiers à la Société doivent pour devenir définitives, être agréées par le conseil d'administration dans les conditions ci-après :

- L'actionnaire cédant devra adresser au Président du conseil d'administration une Notification de Cession par courrier électronique et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- Le conseil d'administration doit statuer à la majorité qualifiée sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres, dans les cent cinquante (150) jours qui suivent la réception de la Notification de Cession par le Président du Conseil d'administration. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du conseil d'administration n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.
- Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou desdits cessionnaires sur présentation des pièces justificatives, dans les conditions

et délais du projet de Cession mentionnés dans la lettre de notification adressée au Président du conseil d'administration, faute de quoi un nouvel agrément est nécessaire.

- En cas de refus d'agrément, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de quatre-vingt dix jours (90) jours suivants sa décision de faire acquérir les actions objet du projet de cession, soit par un ou plusieurs actionnaires de la Société, soit par un Tiers préalablement agréé.
- A défaut d'accord, le prix des actions est fixé avec l'assistance d'un expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Sauf accord contraire, les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'actionnaire cédant, par moitié par les acquéreurs des actions.
- La Société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.
- En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant peut, à tout moment, y compris après l'expertise visée ci-dessous faire connaître au conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres, qu'il renonce à son projet.
- Si, à l'expiration d'un délai de quatre-vingt dix (90) jours à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné.
- En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, est soumise à la présente clause d'agrément de la même manière et dans les mêmes limites que pour les actions.
- La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites (en cas, par exemple, d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion) est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.
- Les stipulations du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute Cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

A l'issue des opérations susvisées, la participation des collectivités territoriales et leurs groupements devra toujours être supérieure à 50 % du capital social et celle des personnes privées supérieure à 15 % du capital.

#### *12.7 – Changement de Contrôle d'un actionnaire de la Société*

En cas de projet de changement de Contrôle d'un actionnaire de la Société, l'actionnaire concerné doit informer par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propres, le Président du conseil d'administration au plus tard trente (30) jours avant que celui-ci ne devienne effectif, afin de préserver l'indépendance et l'intérêt social de la Société. La notification devra mentionner la dénomination de la ou des entités prenant le Contrôle de l'actionnaire concerné, leur siège social, leur numéro d'identification unique au RCS ou l'équivalent étranger, l'identité de leurs dirigeants sociaux.

Le président du conseil d'administration doit convoquer sans délai le conseil d'administration afin qu'il se prononce à la majorité qualifiée sur l'agrément du changement de Contrôle de l'actionnaire concerné.

Le défaut de réponse à l'actionnaire concerné dans les trois (3) mois qui suivent la notification de la demande d'agrément équivaut à une notification d'agrément. La décision du conseil d'administration n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.

En cas de refus d'agrément, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois (3) mois suivants sa décision de faire acquérir les actions de l'actionnaire concerné, soit par un ou plusieurs actionnaires de la Société, soit par un Tiers préalablement agréé. La Société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire concerné, racheter les actions en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord, le prix des actions est fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Sauf accord contraire, les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'actionnaire concerné et par les acquéreurs des actions ;

Si, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné.

Nonobstant l'absence de notification du projet de changement de Contrôle par l'actionnaire concerné, la Société pourra à tout moment mettre en œuvre le présent article 12.6 lorsqu'elle a connaissance d'un tel changement de Contrôle. Dans une telle hypothèse, le Président du conseil d'administration de la Société devra inviter l'actionnaire concerné à présenter le (projet de) changement de Contrôle dont il est (ou a été) l'objet.

A l'issue des opérations susvisées, la participation des collectivités territoriales et leurs groupements devra toujours être supérieure à 50 % du capital social et celle des personnes privées supérieure à 15 % du capital.

#### *12.8 – Conséquences des cessions sur les comptes courant*

En cas de Cession d'actions, l'actionnaire cédant devra également céder au cessionnaire la quote-part de son avance en compte courant dans la Société à due concurrence du pourcentage des titres cédés, pour un prix correspondant à la valeur nominale de la part du compte courant cédée, augmentée des intérêts courus et non payés à la date de cession.

Si les actionnaires ont garanti tout ou partie des engagements de la Société, le cessionnaire devra reprendre à sa charge la quote-part de garanties consenties par l'actionnaire cédant égale à la quote-part de titres cédés.

### **Article 13 – Droits et obligations attachés aux actions**

#### **13.1**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la

Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

### 13.2

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

### 13.3

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

## **Article 14 – Indivisibilité des actions – Nue propriété – Usufruit**

### 14.1

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

### 14.2

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, la convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

## **TITRE III – ADMINISTRATION**

### **Article 15 – Conseil d'administration**

#### *15.1 Composition*

##### 15.1.1

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de douze (12) membres.

Les représentants des collectivités locales ou groupements au conseil d'administration sont désignés par eux et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales.

Les autres administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut également les révoquer à tout moment dans les conditions du droit commun..

La proportion des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au conseil d'administration est égale à la proportion du capital détenu par les collectivités territoriales ou leurs groupements, avec possibilité d'arrondir au chiffre supérieur ; les collectivités et leurs groupements devant détenir au moins la majorité.

Toute collectivité publique actionnaire a droit à un représentant au conseil d'administration.

Si le nombre minimum légal des membres du conseil d'administration ne suffit pas à assurer la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé. L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités territoriales ou groupements le ou les représentants communs qui siègeront au conseil d'administration.

Dès lors que de la Société a mis en place un comité d'entreprise en application de l'article L. 2322-2 du Code du travail, les représentants du Comité d'entreprise assistent avec voix consultative à toutes les réunions du Conseil d'administration conformément à l'article L 2323-62 du Code du travail,

##### 15.1.2

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

##### 15.1.3

Les administrateurs de la Société sont répartis comme suit :

- huit (8) administrateurs dont la nomination est proposée par la collectivité territoriale détenant le plus grand nombre d'actions au capital de la Société,
- un (1) administrateur dont la nomination est proposée par l'assemblée spéciale des collectivités territoriales ayant une participation réduite au capital de la Société,
- trois (3) administrateurs dont la nomination est proposée par les actionnaires du Collège Privé.

#### 15.1.4

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent, dans l'administration de la Société, accepter des fonctions d'administrateur dans la Société qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements. Lorsque les représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale visée ci-dessus, la responsabilité civile incombe solidairement aux collectivités territoriales ou aux groupements, membres de cette assemblée.

Les élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du conseil d'administration ou de surveillance des sociétés d'économie mixte locales et exerçant les fonctions de membre ou de président du conseil d'administration, de président-directeur général ou de membre ou de président du conseil de surveillance, ne sont pas considérés comme étant intéressés à l'affaire, au sens de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur ses relations avec la société d'économie mixte locale.

Toutefois, ils ne peuvent participer aux commissions d'appel d'offres ou aux commissions d'attribution de délégations de service public de la collectivité territoriale ou du groupement lorsque la société d'économie mixte locale est candidate à l'attribution d'un marché public ou d'une délégation de service public dans les conditions prévues aux articles L. 1411-1 à L. 1411-18 du code général des collectivités territoriales.

La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'administrateur est déterminée par l'article L. 225-20 du code de commerce.

## 15.2 *Vacances – Cooptation*

### 15.2.1

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur autre qu'un administrateur représentant une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités locales, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

#### 15.2.2

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur représentant une collectivité territoriale ou groupement de collectivité territoriale, l'assemblée délibérante de ladite collectivité ou groupement désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance, décès ou démission.

En cas de dissolution de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale ou d'un groupement actionnaire, de démission de l'ensemble de ses membres ou d'annulation devenue définitive de l'élection de l'ensemble de ses membres, le mandat de ses représentants au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

### **Article 16 – Limite d'âge – Durée du mandat des administrateurs – Cumul de mandats**

#### 16.1

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire à l'issue de la première assemblée générale ordinaire des actionnaires réunie après qu'il aura dépassé cet âge.

#### 16.2

La durée des fonctions des administrateurs du Collège Privé est de six ans en cas de nomination par les assemblées générales. Ils peuvent être révoqués dans les conditions du droit commun.

L'administrateur élu par l'assemblée générale en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonction que jusqu'à l'époque prévue pour la fin de celle de son prédécesseur.

La durée des fonctions des administrateurs expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance des postes réservés aux collectivités territoriales, les assemblées délibérantes de celles-ci pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

#### 16.3

Un administrateur, personne physique, ne peut exercer simultanément plus de cinq (5) mandats d'administrateurs de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, ne sont pas pris en compte les mandats d'administrateurs dans les sociétés qui sont contrôlées, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce par la société dans laquelle est exercé un mandat au titre du paragraphe précédent, dès lors que les titres des sociétés contrôlées ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé. Cette dérogation n'est pas applicable au mandat de président.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions du présent article doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois (3) mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois (3) mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées au paragraphe précédent.

À l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions fixées au paragraphe précédent et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

## **Article 17 – Rôle et fonctionnement du conseil d'administration**

### *17.1 Rôle du conseil d'administration*

#### 17.1.1

Le conseil d'administration détermine les orientations des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Dans les rapports avec les Tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

#### 17.1.2

Le conseil d'administration, statuant à la majorité simple nomme parmi ses membres un Président sur proposition du Collège Public, et s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateurs. Il désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des administrateurs et être un salarié de la Société.

Le conseil d'administration peut, à tout moment, mettre fin au mandat du président, ou des vice-présidents s'il en existe, à la majorité simple des membres présents ou représentés.

### *17.2 Fonctionnement – Quorum – Majorité*

#### 17.2.1

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois dans l'année et aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il est convoqué par le Président du conseil d'administration ou au moins un administrateur. L'ordre du jour est arrêté par le Président ou par le demandeur.

La réunion se tient soit au siège social, soit en tout lieu indiqué dans la convocation. Toutefois, les membres pourront participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique soit obligatoire, dès lors que ledit moyen de communication garantit la participation effective du/des membres concernés dans les conditions prévues par la loi.

Les membres du conseil d'administration sont convoqués par lettre simple ou courriel mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion huit (8) jours calendaires au moins avant la date de celle-ci sauf en cas d'urgence et si tous les membres renoncent à ce délai. L'auteur de la convocation est tenu de joindre à l'ordre du jour communiqué à tous les membres du conseil d'administration tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission et leur permettant de prendre des décisions éclairées.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou courrier électronique, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. En ce qui concerne les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, la représentation ne peut jouer qu'à l'égard d'autres représentants de ces collectivités.

Le Directeur Général ou, s'il en existe, le ou les Directeurs Généraux Délégués, peuvent participer aux réunions du conseil d'administration, sans voix délibérative.

#### 17.2.2

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le conseil d'administration, y compris la moitié des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf lorsque le conseil est réuni pour procéder aux opérations visées aux articles L 232-1 et L 233-16 du Code de commerce, le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

#### 17.2.3

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et les statuts aux assemblées générales, les décisions suivantes concernant la Société ne pourront être adoptées par la Société sans l'accord préalable du conseil d'administration statuant à la majorité qualifiée (les « **Décisions Importantes** ») :

- a) Validation et actualisation au moins tous les 3 ans du plan d'affaires de la Société annexé au Pacte, ou de ses versions ultérieures adoptées en conseil d'administration ;
- b) Validation et actualisation du budget annuel de la Société et du Groupe ou de ses versions ultérieures adoptées en conseil d'administration ;

- c) Tout projet de développement de la Société qui justifierait ponctuellement un niveau de distribution de dividendes moindre ;
- d) Nomination, rémunération, renouvellement et révocation du Directeur Général de la Société et, le cas échéant du ou des Directeurs Généraux Délégués de la Société ;
- e) Arrêté des comptes annuels de la Société et, le cas échéant, des comptes consolidés et approbation du rapport de gestion de la Société et du rapport de gestion du Groupe ;
- f) Création, transformation, acquisition, cession ou liquidation de filiales ou autres établissements distincts de la Société (en ce compris tout prêt, apport en fiducie, démembrement des actions, droits de vote ou titres de filiales) ;
- g) Toute décision de la Société de prise de participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner une responsabilité solidaire ou indéfinie ;
- h) Conclusion et octroi par la Société de tout prêt, avance, caution, aval ou garantie et conclusion par la Société de tout emprunt ou contrat de financement ainsi que la modification de leurs termes et conditions ;
- i) Tout dépassement de plus de 10 % du poste investissement du budget annuel global du Groupe par rapport au dernier document budgétaire ayant été adopté par le conseil d'administration ;
- j) Toute proposition de distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes ou autres distributions assimilées de la Société qui ne seraient pas conformes à la politique de distribution de dividendes telle que prévue au Pacte ;
- k) Tout appel de fonds en compte courant d'actionnaire pour la Société ;
- l) Toute émission par la Société de valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ;
- m) Toute décision de la Société susceptible de conduire à un cas de défaut tel que défini par un contrat de financement auquel elle est partie ;
- n) Tout agrément des cessions de titres de la Société à des tiers et choix éventuel des cessionnaires en cas de refus d'agrément ;
- o) Tout agrément du changement de contrôle, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, d'un actionnaire de la Société et choix éventuel des cessionnaires en cas de refus d'agrément ;
- p) Toute convocation et fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de la Société ;
- q) Toutes acquisitions, cessions ou apports d'immeubles, prise à bail de locaux et résiliation de baux de locaux par la Société ;
- r) Toutes acquisitions, cessions ou apports de fonds de commerce, ou tout autre actif significatif dont la valeur excède 1.000.000 euros ;

- s) Tout projet de partenariat relatif à des activités de recherche ou d'innovation dans le cadre de l'objet social de la Société, dont le montant en cumulé sur trois (3) ans excède deux cent mille (200.000) euros ;
- t) Détermination de la position d'associé de la Société ou de son représentant au sein des organes de gouvernance de ses filiales dans les situations suivantes :
  - I Création, transformation, acquisition, cession ou liquidation par la filiale de toute société ou autres établissements distincts (en ce compris tout prêt, apport en fiducie, démembrement des actions, droits de vote ou titres de filiales) ;
  - II Toute décision de la filiale de prise de participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner une responsabilité solidaire ou indéfinie dès lors que cette décision engage un montant supérieur à 100.000 euros ;
  - III Conclusion et octroi par la filiale de tout prêt, avance, caution, aval ou garantie et conclusion par la filiale de tout emprunt ou contrat de financement ainsi que la modification de leurs termes et conditions dès lors que le montant excède 500.000 euros ;
  - IV Tout appel de fonds en compte courant d'actionnaire par la filiale d'un montant excédant 500.000 euros ;
  - V Toute émission par la filiale de valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la filiale, sauf si la Société est l'associé unique de ladite filiale et que l'émission lui est réservée ;
  - VI Toute décision de la filiale susceptible de conduire à un cas de défaut tel que défini par un contrat de financement auquel elle est partie ;
  - VII Tout agrément des cessions de titres de la filiale, par des actionnaires détenant plus de 20 % de son capital, à des tiers et choix éventuel des cessionnaires en cas de refus d'agrément ;
  - VIII Tout agrément du changement de contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, d'un actionnaire de la filiale, détenant plus de 20 % de son capital, et choix éventuel des cessionnaires en cas de refus d'agrément ;
  - IX Tous achats et cessions d'immeubles par la filiale d'une valeur supérieure à 300.000 euros, prise à bail de locaux et résiliation de baux de locaux par la filiale dont le loyer a un montant annuel supérieur à 300 000 euros ;
  - X Toutes acquisitions, cessions ou apports de fonds de commerce par la filiale ou de tout autre actif significatif dont la valeur excède 1.000.000 d'euros.

#### 17.2.4

Les décisions du conseil d'administration autres que celles requérant la majorité qualifiée seront prises à la majorité simple des membres présents ou représentés (chaque administrateur disposant d'une voix ou de deux voix en cas de mandat donné par un administrateur à un autre). En cas de partage de voix, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration requérant la majorité qualifiée seront prises à la majorité des membres présents ou représentés du Collège Public plus le vote favorable d'un membre du Collège Privé.

Les règles de majorité, ci-dessus définies s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'article L. 225-40 du Code de commerce.

### *17.3 Constatation des délibérations*

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés du président de séance et de, au moins, un administrateur.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements siègent et agissent ès qualité avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du conseil d'administration, tant vis-à-vis de la Société que vis-à-vis des tiers.

### *17.4 Censeurs*

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société peut, dans la limite d'un nombre maximum de six (6), décider la nomination au sein du conseil d'administration d'un ou plusieurs censeurs. L'assemblée fixe la durée de leur mandat.

Les fonctions de censeur prennent fin notamment avec l'arrivée du terme de leur mandat, sur décision de l'assemblée générale des actionnaires ou du conseil d'administration statuant à la majorité simple, ainsi que par démission ou décès.

Les censeurs sont convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration et peuvent y participer sans voix délibérative. Les censeurs n'ont pas la qualité de membre du conseil d'administration. Ils disposent du même niveau d'information que les administrateurs et sont tenus aux mêmes obligations de discrétion et de confidentialité que celles imposées à ces derniers.

Les censeurs ne sont pas rémunérés au titre de leurs fonctions au sein du conseil d'administration.

### *17.5 Comités*

Le Conseil d'administration pourra, s'il le souhaite, instaurer un ou plusieurs comités selon les règles de l'article R.225-29 du Code de commerce, afin de lui permettre de faciliter sa prise de décision. Dans cette hypothèse, le règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration fixera, en particulier, les règles de fonctionnement des comités institués.

## **Article 18 – Rôle du Président du conseil d'administration**

Le Président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il préside les séances du conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et

des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

La personne désignée comme Président ne doit pas être âgée de plus de 70 ans. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

Lorsque le Président du conseil d'administration atteint la limite d'âge en cours de mandat, il est réputé démissionnaire d'office.

Le ou les administrateurs ayant la qualité de vice-présidents ont pour fonction exclusive de présider les séances du Conseil et les assemblées en cas d'indisponibilité du Président.

En l'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion.

Le Président est rééligible.

Lorsqu'il assure la direction générale, les dispositions ci-après relatives au Directeur général lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le Président du conseil d'administration, le Conseil d'administration désigne un Directeur général.

## **Article 19 – Direction générale**

### *19.1 – Choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale*

La Direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et qui porte le titre de Directeur général.

Le choix entre ces deux modalités est effectué par le conseil d'administration lors de la désignation du président. Il peut, à tout moment, modifier son choix, y compris à l'occasion de toute réunion du conseil d'administration, au cours de laquelle la désignation du président n'est pas à l'ordre du jour. Il statue à la majorité simple des membres présents ou représenté.

Lorsque la Direction générale de la société est assumée par le Président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur général lui sont applicables.

### *19.2 – Directeur Général*

Le Directeur général est une personne physique. Il est nommé par décision du conseil d'administration prise à la majorité qualifiée.

Il est nommé pour une durée de trois (3) ans. Son mandat est renouvelable dans les mêmes conditions que lors de sa nomination.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social, dans la limite des pouvoirs confiés par les associés au conseil d'administration et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires.

Il représente la Société dans ses rapports avec les Tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur général (en particulier les dispositions de l'article 17.2.3 des présents statuts) sont inopposables aux Tiers. Il peut être autorisé par le conseil d'administration à consentir les cautions, avals ou garanties données par la Société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration statuant à la majorité qualifiée. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts, sauf lorsque le Directeur général assume les fonctions de Président du conseil d'administration.

Les fonctions de Directeur général sont atteintes par la même limite d'âge que celle fixée pour les fonctions de président. Lorsqu'un Directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de Directeur général de société anonyme ayant leur siège sur le territoire français.

### *19.3 – Directeur général délégué*

Sur proposition du Directeur général, que cette fonction soit assumée par le Président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration, statuant à la majorité qualifiée peut nommer une ou une plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

En accord avec le Directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs généraux délégués ; étant précisé que tout Directeur général délégué devra, en toutes circonstances, obtenir l'autorisation préalable du conseil d'administration statuant à la majorité qualifiée dans les domaines relevant des Décisions Importantes à soumettre au conseil d'administration conformément à l'article 17.2.3 des présents statuts.

A l'égard des tiers, le Directeur général délégué ou les Directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs et sont soumis aux mêmes obligations et incompatibilités que le Directeur général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur général, les Directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur général.

Les Directeurs généraux délégués sont révocables, sur proposition du Directeur général, à tout moment par décision du conseil d'administration statuant à la majorité qualifiée.

## **Article 20 – Signature sociale**

Les actes concernant la Société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés par le Directeur général ou le(s) Directeur(s) général(aux) délégué(s) à moins d'une délégation spéciale donnée à un ou plusieurs mandataires spéciaux.

## **Article 21 – Rémunération des administrateurs, du président, du directeur général et du directeur général délégué**

### *21.1 – Rémunération des administrateurs*

Les administrateurs ne sont pas rémunérés et aucun frais ne leur est remboursé.

### *21.2 – Rémunération du président.*

La fonction de Président du conseil d'administration ne sera pas rémunérée.

Les dépenses raisonnables encourues par le Président du conseil d'administration dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis, étant toutefois précisé que toute dépense excédant 15.000 euros en cumulé sur 12 mois glissants devra être préalablement autorisée à la majorité simple par le conseil d'administration.

### *21.3 – Rémunération du Directeur général*

Le Directeur général percevra une rémunération au titre de ses fonctions dont le principe, le montant et les modalités seront déterminés à la majorité qualifiée par le conseil d'administration.

Les dépenses raisonnables encourues par le Directeur Général dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis, étant toutefois précisé que toute dépense excédant 15.000 euros en cumulé sur 12 mois glissants devra être préalablement autorisée à la majorité qualifiée par le conseil d'administration.

### *21.4 – Rémunération du Directeur général délégué*

Le Directeur général délégué percevra une rémunération au titre de ses fonctions dont le principe, le montant et les modalités seront déterminés à la majorité qualifiée par le conseil d'administration.

Les dépenses raisonnables encourues par le Directeur général délégué dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis, étant toutefois précisé que toute dépense excédant 15.000 euros en cumulé sur 12 mois glissants devra être préalablement autorisée à la majorité qualifiée par le conseil d'administration.

## **Article 22 – Conventions entre la Société et un administrateur ou un directeur général ou un directeur général délégué ou un actionnaire**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur général, l'un de ses Directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction du droit de vote supérieur à 10 % où, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable, du conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles une personne visée à la phrase précédente est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur général, l'un des Directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable,

gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle le paragraphe premier du présent article est applicable.

Le Président du conseil d'administration doit donner avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées, leur communiquer les motifs justifiant de leur intérêt pour la société, et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale. Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve produisent leurs effets à l'égard des Tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions conclues sans autorisation préalable du conseil d'administration, peuvent être annulées dans les conditions prévues par la loi si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs, ainsi qu'aux personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les Tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur général et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

## **TITRE IV – COMMISSAIRES AUX COMPTES – COMMUNICATION**

### **Article 23 – Commissaires aux comptes**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions prévues par le code de commerce.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Ils sont désignés par l'assemblée générale pour six exercices.

## **Article 24 – Communication**

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du code général des collectivités territoriales, les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze (15) jours suivants leur adoption au représentant de l'État dans le département où la Société a son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'État les contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des commissaires aux comptes.

## **TITRE V – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

### **Article 25 – Dispositions communes aux assemblées générales**

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire, d'extraordinaire, ou d'assemblée spéciale.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du code de commerce et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

### **Article 26 – Convocation et réunion des assemblées générales**

#### *26.1 – Organe de convocation – Lieu de réunion*

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration.

À défaut, elles peuvent être également convoquées par les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande soit de tout intéressé, en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social, soit s'agissant des représentants d'une assemblée spéciale à la demande des actionnaires réunissant au moins le dixième des actions de la catégorie intéressée, ou encore par les actionnaires majoritaires en capital ou après une Cession d'un bloc de contrôle.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département, précisé dans l'avis de convocation.

#### *26.2 – Forme et délai de convocation*

Toutes les actions étant nominatives, la convocation est faite, quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre simple soit par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions mentionnées à l'article R. 225-63 du Code de commerce, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les conditions mentionnées à l'article R. 225-69 du Code de commerce et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour.

### **Article 27 – Ordre du jour**

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

### **Article 28 – Admissions aux assemblées – Pouvoirs**

#### *28.1 – Participation*

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles inscrits à son nom depuis trois (3) jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, le titulaire du droit de vote peut assister ou se faire représenter à l'assemblée sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les assemblées générales.

Tout actionnaire, propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie dans les conditions visées ci-dessus.

#### *28.2 Représentation des actionnaires, vote par correspondance*

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée. Il n'est tenu compte de ce formulaire que s'il est reçu par la Société trois (3) jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'implication sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

Le mandat est donné pour une seule assemblée, il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

## **Article 29 – Tenue de l'assemblée – Bureau – Procès-verbaux**

Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. À défaut, elle élit elle-même son président.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. À défaut, l'assemblée élit elle-même son président

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

## **Article 30 – Vote – Quorum – Effets des délibérations**

### *30.1 – Vote*

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

### *30.2 – Quorum*

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication

permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'État.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorums et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

### **Article 31 – Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relève pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de cet exercice et, le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le conseil d'administration présente à l'assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. En outre, les commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par la loi.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote (et si les collectivités territoriales ou leurs groupements sont représentés au moins proportionnellement à leur participation au capital social).

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

### **Article 32 – Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire peut seule modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représente, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital peuvent être apportées par le conseil d'administration sur délégation.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote et si les collectivités territoriales ou leurs groupements sont représentés au moins proportionnellement à leur participation au capital social.

À défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est également du quart.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

### **Article 33 – Droit de communication des actionnaires**

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

À compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auquel le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

### **TITRE V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE**

#### **Article 34 – Exercice social**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice débutera à la date de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 30 septembre 2018.

#### **Article 35 – Inventaire – Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport annuel est présenté à l'assemblée générale.

Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute société par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

#### **Article 36 – Affectation et répartition des bénéfices**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **TITRE VI –PERSONNEL**

### **Article 37 – Personnel**

Le personnel actuel et futur de la Société, est régi par le statut du personnel des industries électriques et gazières (décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 et ses Annexes) et par les textes d'application subséquents en ce qu'ils sont rendus applicables par les pouvoirs publics aux entreprises maintenues hors du champ de la nationalisation.

## **TITRE VII – PERTES GRAVES – ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **Article 38 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **Article 39 – Transformation**

La transformation de la Société s'accompagne obligatoirement d'une sortie des collectivités territoriales et de leurs groupements du capital de la Société par la Cession totale de leurs actions. Dès lors, la société cesse d'être soumise aux dispositions des articles L. 1521 à L. 1525-3 du code général des collectivités territoriales.

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiées est décidée à l'unanimité des actionnaires.

### **Article 40 – Dissolution – Liquidation**

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un Tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de

commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

## **TITRE VIII – CONTESTATIONS**

### **Article 41 – Contestations**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.